

Mercredi 8 septembre 2010

## Lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres \*

P7\_TA(2010)0309

**Résolution législative du Parlement européen du 8 septembre 2010 sur la proposition de décision du Conseil relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres: Partie II des lignes directrices intégrées «Europe 2020» (COM(2010)0193 – C7-0111/2010 – 2010/0115(NLE))**

(2011/C 308 E/28)

(Consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2010)0193),
- vu l'article 148, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C7-0111/2010),
- vu l'article 55 de son règlement,
- vu le rapport de la commission de l'emploi et des affaires sociales et les avis de la commission des affaires économiques et monétaires ainsi que de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres (A7-0235/2010),

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 293, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
5. réitère l'appel lancé de longue date à la Commission et au Conseil en vue de garantir que le Parlement dispose d'un délai suffisant, qui ne soit en aucun cas inférieur à cinq mois, pour pouvoir exercer, dans le cadre de la révision des lignes directrices pour l'emploi des États membres, la fonction consultative qui est la sienne en vertu de l'article 148, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
6. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

### Amendement 1

#### Proposition de décision Considérant 1 bis (nouveau)

*(1 bis) L'article 157, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dispose que le Parlement européen et le Conseil adoptent des mesures visant à garantir l'application du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de travail, y compris le principe de l'égalité des rémunérations pour un même travail ou un travail de même valeur.*

Mercredi 8 septembre 2010

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

**Amendement 2****Proposition de décision****Considérant 2**

(2) L'article 3, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne dispose que l'Union combat l'exclusion sociale et les discriminations, et promeut la justice et la protection sociales, et *le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne* prévoit que l'Union peut prendre des initiatives pour assurer la coordination des politiques sociales des États membres. L'article 9 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dispose que, dans la définition et la mise en œuvre de ses politiques et actions, l'Union prend en compte les exigences liées à la garantie d'une protection sociale adéquate et à la lutte contre l'exclusion sociale.

(2) L'article 3, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne dispose que l'Union européenne **a pour objectif le plein emploi et le progrès social**, combat l'exclusion sociale et les discriminations, et promeut la justice et la protection sociales, et que l'Union peut prendre des initiatives pour assurer la coordination des politiques sociales des États membres. L'article 9 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dispose que, dans la définition et la mise en œuvre de ses politiques et actions, l'Union prend en compte les exigences liées à **la promotion d'un niveau d'emploi élevé**, à la garantie d'une protection sociale adéquate, à la lutte contre l'exclusion sociale **ainsi qu'à un niveau élevé d'éducation et de formation**.

**Amendement 3****Proposition de décision****Considérant 2 bis (nouveau)**

(2 bis) *L'article 8 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne* prévoit que pour toutes ses actions, l'Union cherche à éliminer les inégalités et à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes. L'article 10 ajoute que, dans la définition et la mise en œuvre de ses politiques et actions, l'Union cherche à combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. L'article 2 du traité sur l'Union européenne établit que la société européenne est caractérisée par le pluralisme, la non discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes.

**Amendement 4****Proposition de décision****Considérant 4**

(4) Lancée en 2000, la stratégie de Lisbonne reposait sur le constat de la nécessité pour l'UE d'accroître sa productivité et sa compétitivité, tout en renforçant la cohésion sociale, pour faire face à la concurrence mondiale, à l'évolution technologique et au vieillissement de sa population. La stratégie de Lisbonne a été relancée en 2005, après un examen à mi-parcours qui a conduit à donner une place plus importante à la croissance, accompagnée d'emplois plus nombreux et de meilleure qualité.

(4) Lancée en 2000, la stratégie de Lisbonne reposait sur le constat de la nécessité pour l'Union d'accroître sa productivité et sa compétitivité **grâce à la connaissance, et de rétablir les conditions indispensables au plein emploi**, tout en renforçant la cohésion sociale **et régionale**, pour faire face à la concurrence mondiale, à l'évolution technologique et au vieillissement de sa population. La stratégie de Lisbonne a été relancée en 2005, après un examen à mi-parcours qui a conduit à donner une place plus importante à la croissance, accompagnée d'emplois plus nombreux et de meilleure qualité.

Mercredi 8 septembre 2010

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

**Amendement 5**  
**Proposition de décision**  
**Considérant 5**

(5) La stratégie de Lisbonne pour la croissance et l'emploi **a permis** la formation d'un consensus autour de la direction générale à donner aux politiques économiques et de l'emploi de l'UE. En vertu de cette stratégie, le Conseil a adopté en 2005 et modifié en 2008 les grandes orientations des politiques économiques et les lignes directrices pour l'emploi. Ces 24 lignes directrices ont jeté les bases des programmes nationaux de réforme, en définissant les grandes priorités pour les réformes macroéconomiques, microéconomiques et du marché du travail pour l'ensemble de l'UE. Toutefois, l'expérience montre que ces priorités **n'étaient pas suffisamment claires et que leurs liens auraient pu être plus étroits. Leur incidence sur l'élaboration des politiques nationales s'en est trouvée limitée.**

(5) La stratégie de Lisbonne pour la croissance et l'emploi **aurait dû permettre** de fixer la direction générale à donner aux politiques économiques et de l'emploi de l'Union. En vertu de cette stratégie, le Conseil a adopté en 2005 et modifié en 2008 les grandes orientations des politiques économiques et les lignes directrices pour l'emploi. Ces 24 lignes directrices ont jeté les bases des programmes nationaux de réforme, en définissant les grandes priorités pour les réformes macroéconomiques, microéconomiques et du marché du travail pour l'ensemble de l'Union. Toutefois, l'expérience montre que ces priorités **n'ont pas fixé d'objectifs contraignants suffisants pour la participation sociale, politique et culturelle de toutes les personnes vivant dans l'Union européenne et pour une économie durable, et que les priorités auraient dû être plus fortement liées les unes aux autres. Enfin, les objectifs essentiels de la stratégie n'ont pu être atteints car les États membres ont également échoué à s'approprier ces orientations.**

**Amendement 6**  
**Proposition de décision**  
**Considérant 5 bis (nouveau)**

(5 bis) **Outre de nouvelles initiatives législatives de l'Union axées sur la dimension sociale, il faut que l'Union améliore sensiblement ses politiques existantes et leur mise en œuvre.**

**Amendement 7**  
**Proposition de décision**  
**Considérant 6**

(6) La crise économique et financière, qui a débuté en 2008, a eu pour effet une diminution importante du nombre d'emplois et de la production potentielle, et a entraîné une grave détérioration des finances publiques. Le plan européen pour la relance économique a néanmoins permis aux États membres de faire face à la crise, en partie grâce à des mesures coordonnées de relance budgétaire, l'euro ayant constitué un point d'ancrage de la stabilité macroéconomique. La crise **a donc montré** que la coordination des politiques de l'Union peut produire des résultats importants, à condition d'être renforcée et rendue efficace. Elle **a également permis de** mettre en évidence l'interdépendance étroite des économies et des marchés du travail des États membres.

(6) La crise économique et financière, qui a débuté en 2008, a eu pour effet une diminution importante du nombre d'emplois et de la production potentielle, et a entraîné une grave détérioration des finances publiques. Le plan européen pour la relance économique a néanmoins permis aux États membres de faire face à la crise, en partie grâce à des mesures coordonnées de relance budgétaire. La crise, **qui demeure une réalité en cours d'évolution, met en lumière l'absence de moyens efficaces permettant d'apporter une réponse précoce à ses signes et montre** que la coordination des politiques de l'Union peut produire des résultats importants, à condition d'être renforcée et rendue efficace, **dans le respect du principe de subsidiarité.** Elle **met également en évidence l'interdépendance étroite des économies et des marchés du travail des États membres, ce qui signifie que la pleine exploitation du potentiel du marché intérieur représente l'un des moyens les plus importants pour faire en sorte que l'Europe gagne en compétitivité, et rend nécessaire une réforme en profondeur des mécanismes pour lesquels l'emploi et les objectifs sociaux doivent demeurer des biens garantis.**

Mercredi 8 septembre 2010

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

**Amendement 8****Proposition de décision****Considérant 7**

(7) La Commission a proposé de définir une nouvelle stratégie pour les dix années à venir, la stratégie Europe 2020, qui entend permettre à l'UE de sortir renforcée de la crise et de **tourner** son économie **vers** une croissance **intelligente**, durable et inclusive. **Cinq** grands objectifs, cités sous les lignes directrices correspondantes, constituent des objectifs communs qui guident l'action des États membres et de l'Union. Les États membres **doivent s'employer sans relâche** à réaliser les objectifs nationaux et **à lever** les freins à la croissance.

(7) La Commission a proposé de définir une nouvelle stratégie pour les dix années à venir, la stratégie Europe 2020, qui entend permettre à l'Union de sortir renforcée de la crise et de pouvoir également **mieux faire face aux futurs bouleversements et crises** et de tourner **son économie** vers une croissance **viabile**, durable et inclusive **sur le plan écologique et économique, caractérisée par des niveaux élevés d'emploi, de productivité et de cohésion sociale**. De grands objectifs, cités sous les lignes directrices correspondantes, constituent des objectifs communs qui guident l'action des États membres et de l'Union. Les États membres **devraient s'engager** à réaliser les objectifs nationaux. **Ils devraient se concentrer sur le développement de l'emploi et lever les freins à la croissance qui résultent de la législation, de la bureaucratie et de l'allocation inappropriée des ressources à l'échelon national**.

**Amendement 9****Proposition de décision****Considérant 8**

(8) Dans le cadre des stratégies globales de sortie de la crise économique, les États membres doivent réaliser des réformes **ambitieuses** afin de garantir la stabilité macroéconomique et la viabilité des finances publiques, d'améliorer la compétitivité, de réduire les déséquilibres macroéconomiques et de favoriser un marché du travail plus performant. Le retrait des mesures de relance budgétaire **doit** être réalisé et coordonné dans le cadre du pacte de stabilité et de croissance.

(8) Dans le cadre des stratégies globales de sortie de la crise économique et **des stratégies de** réalisation des conditions nécessaires à la croissance, les États membres doivent réaliser **et maintenir** des réformes **structurelles afin de** garantir la stabilité macroéconomique, **la promotion d'emplois plus nombreux et de meilleure qualité** et la viabilité des finances publiques, d'améliorer la compétitivité **et la productivité**, de réduire les déséquilibres macroéconomiques, **de renforcer la cohésion sociale, de lutter contre la pauvreté** et de favoriser un marché du travail plus performant. Le retrait **progressif** des mesures de relance budgétaire, **à engager dès que la relance durable de l'économie sera sûre**, devrait être réalisé et coordonné **notamment** dans le cadre du pacte de stabilité et de croissance. **Cependant, afin d'atteindre concrètement les objectifs en matière d'économie durable et de cohésion sociale, il convient d'apporter une solution aux déséquilibres macroéconomiques et aux disparités les plus flagrants existant entre les États membres**.

**Amendement 10****Proposition de décision****Considérant 8 bis (nouveau)**

(8 bis) **La stratégie Europe 2020 devrait élever les citoyens et la protection de l'environnement au rang de priorités essentielles et devrait viser à sortir de la crise économique et à éviter un nouvel effondrement économique et social; elle devrait être étroitement coordonnée avec la politique structurelle et de cohésion, viser à stimuler les économies à moyen et à long terme et à relever les défis que pose le marché du travail à cause du vieillissement de la société**.

Mercredi 8 septembre 2010

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

**Amendement 11****Proposition de décision  
Considérant 9**

(9) Dans le cadre de la stratégie Europe 2020, les États membres doivent mettre en œuvre des réformes visant une «croissance intelligente», c'est-à-dire une croissance axée sur la connaissance et l'innovation. Les réformes *doivent* avoir pour objectif d'améliorer la qualité de l'enseignement, d'en garantir l'accès pour tous, et de rendre la recherche et les entreprises plus performantes, afin d'encourager l'innovation et le transfert de connaissances à travers l'UE. Elles *doivent* encourager l'esprit d'entreprise et contribuer à transformer les idées créatives en produits, services et processus innovants susceptibles de créer de la croissance et des emplois de qualité et d'être source de cohésion territoriale, économique et sociale, ainsi qu'à surmonter plus efficacement les problèmes de société européens et mondiaux. Dans ce contexte, il est primordial de tirer le meilleur parti des technologies de l'information et de la communication.

(9) Dans le cadre de la stratégie Europe 2020, les États membres doivent mettre en œuvre des réformes visant une «croissance intelligente», c'est-à-dire une croissance axée sur la connaissance et l'innovation. Les réformes *devraient* avoir pour objectif d'améliorer la qualité de l'enseignement, d'en garantir l'accès pour tous, **de réduire le nombre de personnes en abandon scolaire ou qui ne terminent pas leur formation par l'affirmation du droit individuel à l'éducation et à la formation tout au long de la vie, afin de permettre la reconnaissance et la certification des compétences acquises**, et de rendre la recherche et les entreprises plus performantes, afin d'encourager l'innovation et le transfert de connaissances **à travers l'Union européenne, afin de contribuer à l'élimination des déséquilibres régionaux et d'empêcher la fuite des cerveaux**. Elles *devraient* encourager l'esprit d'entreprise **ainsi que le développement des petites et moyennes entreprises (PME) et contribuer à transformer les idées créatives en produits, services et processus innovants et de qualité du point de vue social**, susceptibles de créer de la croissance et des emplois **durables** de qualité et d'être source de cohésion territoriale, économique et sociale, ainsi qu'à surmonter plus efficacement les problèmes de société européens et mondiaux. Dans ce contexte, il est primordial de tirer le meilleur parti des technologies de l'information et de la communication.

**Amendement 12****Proposition de décision  
Considérant 9 bis (nouveau)**

**(9 bis) Afin de stimuler la croissance économique, les États membres devraient lutter contre les mesures qui freinent celle-ci, c'est-à-dire les charges administratives, les réglementations et normes excessives, les prélèvements élevés et les tendances protectionnistes.**

**Amendement 13****Proposition de décision  
Considérant 9 ter (nouveau)**

**(9 ter) Il est essentiel d'approfondir et de rendre efficace le marché unique pour assurer les résultats macroéconomiques généraux de l'Union; il est particulièrement important pour la solidité de l'union économique et monétaire d'apporter des avantages économiques, de rétablir la croissance et de créer de nouvelles possibilités d'emploi.**

Mercredi 8 septembre 2010

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

**Amendement 60****Proposition de décision****Considérant 9 quater (nouveau)**

*(9 quater) En concevant et mettant en œuvre leurs programmes nationaux de réformes compte tenu des lignes directrices définies dans l'annexe, les États membres devraient veiller à l'application effective des politiques de l'emploi et des politiques sociales. Les parties prenantes, y compris à l'échelon régional et local et y compris celles affectées par les différents aspects de la stratégie Europe-2020, les organes parlementaires et les partenaires sociaux devraient être étroitement associés à toutes les étapes du processus d'élaboration, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation de ces programmes, y compris à la définition des objectifs et des indicateurs. Les États membres devraient suivre de près, sous l'angle de l'emploi et du point de vue social, les effets des réformes mises en œuvre au titre des programmes de réformes nationaux.*

**Amendement 14****Proposition de décision****Considérant 10**

(10) Dans leurs programmes de réforme, les États membres *doivent* également viser une «croissance durable». Par croissance durable, on entend la création d'une économie utilisant efficacement les ressources, durable et compétitive, une répartition équitable des coûts et des bénéfices et l'exploitation du rôle moteur que joue l'Europe dans la course au développement de nouveaux processus et de nouvelles technologies, y compris les technologies vertes. Les États membres *doivent* mettre en œuvre les réformes nécessaires pour une réduction des émissions de gaz à effet de serre et une utilisation efficace des ressources. Ils *doivent* également améliorer l'environnement des entreprises, stimuler la création d'emplois «verts» et moderniser leur base industrielle.

(10) Dans leurs programmes de réforme, **et sur la base d'emplois décents**, les États membres *devraient* également viser une «croissance durable». Par croissance durable, on entend la création d'une économie utilisant efficacement les ressources, durable et compétitive, une répartition équitable des coûts et des bénéfices, **avec des ressources financières suffisantes permettant de faire face aux processus de restructuration**, et l'exploitation du rôle moteur que joue l'Europe dans la course au développement de nouveaux processus et de nouvelles technologies, y compris **en particulier** les technologies vertes, **qui sont source d'emplois. Ces technologies devraient, dans la mesure du possible, être accessibles à toutes les entreprises, y compris les microentreprises et les PME.** Les États membres *devraient* mettre en œuvre les réformes nécessaires pour une réduction des émissions de gaz à effet de serre et une utilisation efficace des ressources. Ils *devraient* également améliorer l'environnement des entreprises, stimuler la création d'emplois **durables au sein de l'ancienne comme de la nouvelle économie, y compris en offrant les formations et les compétences nécessaires à ces emplois**, et moderniser leur base industrielle, **en particulier dans le domaine de la conversion.**

**Amendement 15****Proposition de décision****Considérant 11**

(11) Les programmes de réforme des États membres *doivent* également avoir pour objectif une «croissance inclusive». La croissance inclusive signifie la création d'une société cohésive qui donne aux individus les moyens d'anticiper et de gérer le changement *et, donc*, de participer activement à la société et à l'économie. Par leurs réformes, les États membres *doivent* donc garantir à tous un accès et des perspectives tout au long de la vie, et réduire ainsi la pauvreté et l'exclusion sociale, en supprimant les obstacles à la participation au marché du travail, notamment des femmes, des travailleurs âgés, des jeunes, des **handicapés et** des migrants en situation régulière. **Ils doivent** également veiller à ce que tous les citoyens et toutes les régions profitent des fruits de la croissance économique. Il

(11) Les programmes de réforme des États membres *devraient* également avoir pour objectif une «croissance inclusive». La croissance inclusive signifie la création d'une société cohésive qui donne aux individus les moyens d'anticiper et de gérer le changement, **en particulier celui apporté par les techniques nouvelles, l'automatisation et la révolution informatique** afin de participer activement à la société et à l'économie. Par leurs réformes, les États membres *doivent* donc garantir à tous un accès et des perspectives tout au long de la vie, et réduire ainsi la pauvreté et l'exclusion sociale, en supprimant les obstacles à la participation au marché du travail, notamment des femmes, des travailleurs âgés, des jeunes, **des soignants, des personnes handicapées, non qualifiées, des minorités, en particulier les**

**Mercredi 8 septembre 2010**

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

convient donc que, par leurs programmes de réforme, les États membres assurent avant tout le bon fonctionnement des marchés du travail en investissant dans des transitions réussies, en développant des compétences **appropriées**, en améliorant la qualité des emplois et en luttant contre la segmentation, le chômage structurel et l'inactivité, tout en garantissant une protection sociale adéquate et durable et une inclusion active dans le but de réduire la pauvreté.

AMENDEMENT

Roms, des migrants en situation régulière **et des personnes incapables de prendre part au marché du travail. Tout en mettant en place des instruments appropriés, les États membres** devraient également veiller à ce que tous les citoyens et toutes les régions profitent des fruits de la croissance économique. Il convient donc que, par leurs programmes de réforme, les États membres assurent avant tout le bon fonctionnement des marchés du travail en investissant dans des transitions réussies **et dans des systèmes de formation et de développement** des compétences **répondant aux besoins du marché du travail**, en améliorant la qualité des emplois **et l'égalité entre les hommes et les femmes** et en luttant contre la segmentation, **en apportant la sécurité aux travailleurs dans tous les types d'emploi, en luttant contre la discrimination**, le chômage structurel – **le chômage des jeunes, en particulier** – et l'inactivité, tout en garantissant une protection sociale adéquate et durable et une inclusion active dans le but de réduire la pauvreté.

**Amendement 16****Proposition de décision****Considérant 11 bis (nouveau)**

*(11 bis) Dans le contexte de l'objectif de croissance inclusive, les États membres devraient, à l'initiative de la Commission, définir un cadre législatif approprié pour les nouvelles formes de travail. Ce cadre devrait assurer des formes d'emploi flexibles tout en évitant la segmentation du marché du travail, non sans garantir une protection complète des droits du travailleur et des droits collectifs du travail, y compris la compatibilité entre travail et vie privée, ainsi qu'une sécurité sociale appropriée pour les travailleurs.*

**Amendement 61****Proposition de décision****Considérant 11 ter (nouveau)**

*(11 ter) Les programmes de réformes des États membres devraient viser à favoriser une croissance créatrice d'emplois, fondée sur les principes directeurs du travail décent, tels que promus par l'OIT, ainsi que du travail dans des conditions correctes, qui devraient présider tant à la création d'emplois qu'à l'intégration sur le marché du travail. Dans ce contexte, il importe de préserver et de renforcer l'égalité de traitement et de rémunération pour un travail égal sur un même lieu de travail, comme le prévoient les articles 18 et 157 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Une attention particulière devrait être portée à la lutte contre la pauvreté, notamment parmi le nombre croissant de travailleurs pauvres, ainsi que contre la pauvreté des enfants.*

Mercredi 8 septembre 2010

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

**Amendement 17****Proposition de décision****Considérant 12**

(12) Les réformes structurelles de l'UE et des États membres peuvent effectivement avoir des répercussions sur la croissance et sur la création d'emplois si elles renforcent la compétitivité de l'UE dans l'économie mondiale, sont une source de nouveaux débouchés pour les exportateurs européens et offrent un accès concurrentiel aux importations essentielles. Par conséquent, les implications extérieures de ces réformes en matière de compétitivité doivent être prises en compte pour doper la croissance **européenne** et la participation de l'Europe, à l'échelle mondiale, à des marchés ouverts et où les conditions de concurrence sont équitables.

(12) Les réformes structurelles de l'Union et des États membres peuvent effectivement avoir des répercussions sur la croissance **qualitative** et sur la création d'emplois **durables et de qualité** si elles **réagissent de manière adéquate à la crise économique et financière persistante et** renforcent **ainsi** la compétitivité de l'Union dans l'économie mondiale, sont une source de nouveaux débouchés pour les exportateurs européens et offrent un accès concurrentiel aux importations essentielles. Par conséquent, les implications extérieures de ces réformes en matière de compétitivité doivent être prises en compte pour doper la croissance **dans l'Union** et la participation de l'Europe, à l'échelle mondiale, à des marchés ouverts et où les **conditions de concurrence sont équitables, l'Union devant veiller à une plus grande surveillance mondiale des acteurs qui ont une grande influence sur l'emploi, la mobilité du travail et des prestations financières sociales telles que les pensions.**

**Amendement 18****Proposition de décision****Considérant 13**

(13) La stratégie Europe 2020 doit reposer sur un ensemble intégré de politiques, que les États membres *doivent* mettre en œuvre **entièrement et au même rythme**, afin de profiter des retombées positives de réformes structurelles coordonnées.

(13) La stratégie Europe 2020 doit reposer sur un ensemble intégré de politiques, que les États membres *devraient* s'efforcer de mettre en œuvre **efficacement, en tenant dûment compte de la situation de leur pays et de leurs difficultés particulières**, afin de profiter des retombées positives de réformes structurelles coordonnées. **Il convient de veiller à la cohérence des mesures déployées par les États membres en matière d'emploi ainsi que dans les domaines économique et social.**

**Amendement 19****Proposition de décision****Considérant 13 bis (nouveau)**

(13 bis) *La mise en place de conditions pour favoriser la présence des femmes et des jeunes filles dans les secteurs où les femmes sont très peu représentées et pour lutter contre les stéréotypes qui dominent toujours dans ces professions est essentielle pour assurer à la fois l'égalité entre les hommes et les femmes et l'offre de main-d'œuvre. Toutes les politiques suivies et toutes les mesures prises dans le cadre de la stratégie Europe 2020 devraient par conséquent favoriser avec force l'égalité des chances et l'égalité entre hommes et femmes et devraient intégrer la dimension hommes-femmes. Cela inclut des initiatives visant à renforcer les droits des femmes et à lutter contre la discrimination à l'égard des femmes. Il convient de revoir les systèmes de protection sociale afin d'abolir les éléments qui créent des inégalités entre hommes et femmes. Les conditions de travail devraient être améliorées dans les secteurs où les femmes sont sur-représentées. La question de l'emploi à temps partiel devrait être abordée. L'égalité entre hommes et femmes devrait être renforcée en matière de formation et d'enseignement. D'ici à 2020, les écarts de rémunération entre hommes et femmes devraient être réduits à 0 – 5 %. Une meilleure prestation de services de prise en charge accessibles, abordables, flexibles et de qualité pour tous, en particulier pour l'accès aux structures de garde d'enfants, est un moyen important de faciliter et promouvoir le processus qui mènera à l'égalité entre hommes et femmes.*

Mercredi 8 septembre 2010

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

**Amendement 20****Proposition de décision  
Considérant 13 ter (nouveau)**

(13 ter) *Les États membres devraient tenir compte de la stratégie Europe 2020, notamment de sa dimension sociale et de son volet «emploi», lors de la programmation et de la mise en œuvre des concours financiers de l'Union, en particulier du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional et du Fonds de cohésion. Il convient de souligner l'importance de la nécessité d'un recours accru aux synergies et aux complémentarités des différents instruments financiers disponibles pour réaliser les objectifs complexes de la stratégie Europe 2020 en ce qui concerne une croissance intelligente, inclusive et verte et pour aider plus efficacement les microrégions les plus défavorisées et les catégories les plus vulnérables confrontées à des désavantages pluridimensionnels complexes. Le recours au financement de l'Union doit réduire le nombre d'entraves bureaucratiques et faciliter les mesures à long terme.*

**Amendement 62****Proposition de décision  
Considérant 13 quater (nouveau)**

(13 quater) *Compte tenu de l'importance de la politique de cohésion pour soutenir l'emploi et l'insertion sociale, pour aider les régions à surmonter leurs handicaps socio-économiques et à réduire les disparités, ainsi que pour faire place aux spécificités régionales, les États membres devraient travailler ensemble à hiérarchiser, compléter, coordonner et adapter leurs objectifs nationaux en interne et entre eux de façon à réduire les déséquilibres économiques entre les régions.*

**Amendement 21****Proposition de décision  
Considérant 14**

(14) Si ces lignes directrices s'adressent aux États membres, la stratégie Europe 2020 *doit* être mise en œuvre en partenariat avec l'ensemble des autorités nationales, régionales et locales, et en y associant étroitement les parlements ainsi que les partenaires sociaux et les représentants de la société civile, qui contribueront à l'élaboration des programmes nationaux de réforme, à leur mise en œuvre et à la communication globale sur la stratégie.

(14) Si ces lignes directrices s'adressent aux États membres, la stratégie Europe 2020 *devrait* être mise en œuvre en partenariat avec l'ensemble des autorités nationales, régionales et locales, et en y associant étroitement les parlements ainsi que les partenaires sociaux et les représentants de la société civile, qui contribueront à l'élaboration des programmes nationaux de réforme, à leur mise en œuvre et à la communication globale sur la stratégie, *les politiques sociales devant répondre aux circonstances et préférences locales.*

**Amendement 22****Proposition de décision  
Considérant 14 bis (nouveau)**

(14 bis) *Pour garantir la mise en œuvre des lignes directrices pour les politiques de l'emploi dans les États membres, il conviendrait d'améliorer la méthode de coordination ouverte, dont l'impact dans les États membres est trop faible.*

Mercredi 8 septembre 2010

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

**Amendement 23****Proposition de décision****Considérant 15**

(15) La stratégie Europe 2020 repose sur un **plus petit nombre** de lignes directrices, qui remplacent les 24 lignes directrices précédentes et traitent d'une manière cohérente des questions liées à l'emploi et des grandes questions de politique économique. Les lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres, qui figurent à l'annexe de la présente décision, sont intrinsèquement liées aux grandes orientations des politiques économiques des États membres et de l'Union, qui figurent à l'annexe de la recommandation [...] du Conseil du [...]. Ensemble, elles forment les «lignes directrices intégrées "Europe 2020"».

(15) La stratégie Europe 2020 repose sur un **ensemble** de lignes directrices, qui remplacent les 24 lignes directrices précédentes et traitent d'une manière cohérente des questions liées à l'emploi, **du renforcement de la cohésion sociale** et des grandes questions de politique économique. Les lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres, qui figurent à l'annexe de la présente décision, sont intrinsèquement liées aux grandes orientations des politiques économiques des États membres et de l'Union, qui figurent à l'annexe de la recommandation [...] du Conseil du [...]. Ensemble, elles forment les «lignes directrices intégrées "Europe 2020"».

**Amendement 24****Proposition de décision****Considérant 16**

(16) Ces nouvelles lignes directrices intégrées tiennent compte des conclusions du Conseil européen. Elles donnent aux États membres des orientations précises concernant l'élaboration de leurs programmes nationaux de réforme et leur mise en œuvre, en tenant compte de leur interdépendance et dans le respect du pacte de stabilité et de croissance. Ces lignes directrices constitueront la base de toute recommandation adressée individuellement par le Conseil aux États membres. Elles serviront aussi de base pour l'élaboration du rapport conjoint sur l'emploi transmis chaque année par le Conseil et la Commission au Conseil européen.

(16) Ces nouvelles lignes directrices intégrées tiennent compte des conclusions du Conseil européen. Elles donnent aux États membres des orientations précises concernant l'élaboration de leurs programmes nationaux de réforme et leur mise en œuvre, en tenant compte de leur interdépendance et dans le respect du pacte de stabilité et de croissance. Ces lignes directrices constitueront la base de toute recommandation adressée individuellement par le Conseil aux États membres, **en tenant compte du fait que les points de départ respectifs varient selon les États membres**. Elles serviront aussi de base pour l'élaboration du rapport conjoint sur l'emploi transmis chaque année par le Conseil et la Commission au Conseil européen.

**Amendement 63****Proposition de décision****Considérant 16 bis (nouveau)**

**(16 bis) Les grands objectifs déclinés sous les lignes directrices correspondantes devraient guider les États membres au moment de fixer leurs propres objectifs et sous-objectifs nationaux, et les conduire à privilégier le développement de l'emploi et la réduction du chômage chez les groupes les plus vulnérables, notamment les jeunes, ainsi qu'à relever les niveaux d'éducation, à diminuer les taux d'abandon scolaire et permettre aux populations défavorisées de vaincre la pauvreté. Les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs et sous-objectifs devraient être suivis de près et évalués au regard des objectifs de la stratégie Europe-2020 et, si nécessaire, des objectifs et sous-objectifs révisés ou complémentaires devraient être établis au moment de la révision des lignes directrices pour l'emploi.**

**Amendement 25****Proposition de décision****Considérant 17**

(17) **Bien qu'il faille élaborer des** lignes directrices annuelles, **celles-ci** doivent dans une large mesure rester stables jusqu'en 2014, afin que l'accent puisse être mis sur leur mise en œuvre,

(17) Ces lignes directrices devraient dans une large mesure rester stables jusqu'en 2020, afin de pouvoir vérifier la réalisation des objectifs fixés. L'évaluation des objectifs réalisés devrait avoir lieu tous les trois ans.

Mercredi 8 septembre 2010

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

**Amendement 26****Proposition de décision  
Considérant 17 bis (nouveau)**

(17 bis) *Dans l'intervalle, les mesures prises et leurs résultats devraient être soumis à des analyses scientifiques et à des examens critiques.*

**Amendement 27****Proposition de décision  
Article 2**

Les États membres **tiennent compte**, dans leurs politiques de l'emploi, des lignes directrices définies à l'annexe, et **font rapport sur ces politiques dans les programmes nationaux de réforme. Il convient que les États membres élaborent** des programmes nationaux de réforme, conformes aux objectifs définis dans **les** «lignes directrices **intégrées "Europe 2020"**».

Les États membres **mettent en œuvre**, dans leurs politiques de l'emploi, les lignes directrices définies à l'annexe et **les programmes nationaux de réforme. L'impact social et sur l'emploi** des programmes nationaux de réforme, **qui doivent être** conformes aux objectifs définis dans **ces** les lignes directrices, **doit être attentivement surveillé.**

**Amendement 28****Proposition de décision  
Article 2 bis (nouveau)****Article 2 bis**

*En concevant et en mettant en œuvre leurs programmes nationaux de réforme compte tenu des lignes directrices définies dans l'annexe, les États membres veillent à l'application effective des politiques de l'emploi et des politiques sociales. Les parties prenantes, y compris à l'échelon régional et local et y compris celles affectées par les différents aspects de la stratégie Europe 2020, les organes parlementaires et les partenaires sociaux sont étroitement associés à toutes les étapes du processus d'élaboration, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation de ces programmes, y compris à la définition des objectifs et des indicateurs.*

*Les grands objectifs de l'Union exposés dans l'annexe font l'objet d'un suivi au moyen de sous-objectifs et d'indicateurs, notamment d'indicateurs de performances et de résultats, ainsi que d'objectifs, d'indicateurs et de tableaux de bord nationaux. Les États membres prennent ceux-ci en compte au même titre que les lignes directrices et toute recommandation intéressant tel ou tel pays que le Conseil pourrait leur adresser.*

*Les États membres suivent de près, sous l'angle de l'emploi et du point de vue social, les effets des réformes mises en œuvre au titre des programmes de réforme nationaux.*

*En rendant compte de l'application des directives définies dans l'annexe, les États membres se conforment à la structure qui retenue à l'échelle de l'Union et fournissent les mêmes éléments pour que soient assurées la clarté, la transparence et la comparabilité d'un État à l'autre.*

Mercredi 8 septembre 2010

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

**Amendement 29****Proposition de décision****Annexe – ligne directrice 7 - titre**

Ligne directrice n° 7: accroître la participation au marché du travail et diminuer le chômage structurel

Ligne directrice n° 7: **créer des emplois plus nombreux et de meilleure qualité**, diminuer le chômage structurel et accroître la participation au marché du travail **pour atteindre 75 % de participation de la population active**

**Amendement 30****Proposition de décision****Annexe – ligne directrice 7 – alinéa -1 (nouveau)**

*Les États membres traduisent en objectifs nationaux le relèvement à 75 % du taux d'emploi des femmes et des hommes d'ici à 2020, afin de parvenir au plein emploi, notamment grâce à une participation accrue des jeunes, des travailleurs âgés, des travailleurs peu qualifiés, des personnes handicapées et des minorités en particulier les Roms, au marché du travail, ainsi qu'à une meilleure intégration des migrants en situation régulière. En outre, ils veilleront à fixer leurs objectifs nationaux de façon à ce que la part des femmes et des hommes de 15 à 24 ans suivant des études, une formation ou exerçant une activité professionnelle atteigne au moins 90 %.*

*Les États membres augmenteront le taux d'emploi de 10 % à l'horizon 2014, en faisant porter leur effort en priorité sur les groupes suivants:*

- les jeunes de 15 à 25 ans;*
- les travailleurs âgés de 50 à 64 ans;*
- les femmes;*
- les travailleurs non qualifiés;*
- les personnes handicapées;*
- les personnes issues de l'immigration.*

*Le taux de chômage de longue durée devrait être réduit de 10 %.*

**Amendement 31****Proposition de décision****Annexe – ligne directrice 7 – alinéa 1**

*Les États membres devraient intégrer dans leurs politiques relatives au marché du travail les principes de la flexicurité approuvés par le Conseil européen et les appliquer, en exploitant pleinement l'aide du Fonds social européen, dans le but d'accroître la participation au marché du travail, de lutter contre la segmentation, l'inactivité et les inégalités entre les sexes, et de diminuer le chômage structurel. Les mesures visant à accroître la flexibilité et la sécurité devraient non seulement être équilibrées, mais aussi se renforcer mutuellement. Les États membres devraient donc mettre en place des contrats de travail flexibles et fiables, des politiques actives du marché du travail, un système efficace d'éducation et de formation tout*

*Pour atteindre cet objectif, les États membres devraient s'engager à stimuler le potentiel d'innovation de l'économie - en particulier des PME - afin de promouvoir la croissance et créer, par là même, de nouveaux emplois décents, ainsi qu'à supprimer les obstacles administratifs et non douaniers qui pénalisent l'industrie. À cet effet, les États membres devraient également s'engager à élaborer des instruments réglementaires et de soutien qui tiennent compte de la diversité des entreprises et des droits des travailleurs afin que toutes les formes d'entreprises bénéficient de conditions équivalentes en matière de concurrence et de promotion. Pour faciliter l'accès des femmes et des jeunes au marché de l'emploi, tout en tenant*

Mercredi 8 septembre 2010

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

au long de la vie, des mesures de soutien à la mobilité professionnelle et des systèmes de sécurité sociale adaptés qui, conjugués, favoriseraient les transitions professionnelles, en les assortissant de droits et de responsabilités clairs pour les chômeurs **en ce qui concerne la recherche active d'emploi.**

compte des défis démographiques, il convient de prévoir suffisamment de structures de garde d'enfants, afin que tout enfant en âge préscolaire puisse être accueilli en dehors du cercle familial, et d'offrir à chaque jeune, en étroite coopération avec les partenaires sociaux, un véritable emploi ou une formation dans un délai de quatre mois à l'issue de sa scolarité. **Les chômeurs de longue durée devraient se voir proposer des actions visant à améliorer leur employabilité, pour lesquelles des objectifs quantitatifs devraient être fixés afin de renforcer les politiques préventives du marché du travail. Par conséquent, au moins 25 % des chômeurs de longue durée devraient participer à une mesure d'activation pouvant prendre la forme d'un perfectionnement, d'une formation et/ou d'une reconversion.**

## Amendement 32

## Proposition de décision

## Annexe – ligne directrice 7 – alinéa 2

Les États membres devraient **approfondir le dialogue social et lutter contre la segmentation** du marché du travail **en adoptant des mesures dans les domaines du travail temporaire et précaire, du sous-emploi et du travail non déclaré. La mobilité professionnelle devrait être récompensée. Il serait souhaitable d'aborder la question de la qualité des emplois et des conditions de travail en luttant contre les bas salaires et en garantissant aussi aux travailleurs ayant un contrat à durée déterminée et aux indépendants une protection sociale appropriée. Les services de l'emploi devraient être renforcés et ouverts à tous, y compris aux jeunes et aux citoyens menacés par le chômage, et offrir des services personnalisés orientés vers les personnes les plus éloignées du marché du travail.**

Les États membres devraient **s'employer, en collaboration avec les partenaires sociaux, à augmenter le taux d'activité en mettant en œuvre des mesures d'activation, en particulier à l'intention des jeunes, personnes peu qualifiées et des personnes ayant besoin d'une protection ou d'un soutien particuliers, en offrant un accompagnement et des dispositifs de formation et de perfectionnement en phase avec les besoins du marché du travail. Les États membres devraient préserver et renforcer l'égalité de traitement et de rémunération pour un travail égal sur un même lieu de travail, comme le prévoient les articles 18 et 157 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. La question de la qualité des emplois devrait également être traitée par la réduction du nombre de travailleurs pauvres. De plus, les États membres devraient améliorer l'employabilité des migrants en situation régulière en s'appuyant sur des programmes à cet effet. Il importe aussi de déployer des efforts constants et de mettre en œuvre des programmes innovants pour réinsérer sur le marché du travail les personnes handicapées, notamment au moyen d'emplois subventionnés. Les États membres devraient lever les obstacles à l'entrée des nouveaux arrivants sur le marché du travail, soutenir la création d'emplois, encourager les innovations sociales et améliorer la qualité et l'efficacité des agences pour l'emploi, y compris des services public de l'emploi. Il importe que les agences pour l'emploi offrent des programmes de formation et d'encadrement, particulièrement dans le domaine des technologies de l'information et des communications, ainsi que des moyens d'accès à l'internet à haut débit afin de permettre aux demandeurs d'emploi, en particulier aux personnes âgées, aux migrants en situation régulière, aux minorités ethniques et aux personnes handicapées d'effectuer leur recherche dans des conditions optimales. Dans ce contexte, il convient de promouvoir des formes d'emploi indépendant, individuel ou collectif, par le biais de l'économie sociale. Il faudrait notamment lutter contre la prédominance des femmes dans les relations de travail mal rémunérées en prenant des mesures particulières et en favorisant plus efficacement l'accès des femmes aux postes à responsabilité afin de prévenir la segmentation du marché selon le sexe. En particulier, les réglementations relatives au temps de travail devraient**

Mercredi 8 septembre 2010

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

être ajustées pour permettre tant d'organiser le travail en répondant au besoin de concilier vie familiale et activité professionnelle que de faciliter de façon plus souple la transition entre la vie professionnelle et la retraite. Les États membres devraient prendre des mesures pour encourager les hommes à prendre part à la garde des enfants et revoir leurs systèmes d'imposition pour que ces mesures favorisent l'emploi. Les stratégies externes et internes de «flexicurité», qui visent à accroître la flexibilité pour pouvoir réagir de manière plus efficace aux cycles de production, devraient être concrétisées davantage en s'appuyant sur des politiques de l'emploi actives et des systèmes sociaux adaptés à la disposition des travailleurs quelle que soit la forme de leur emploi, qui permettent d'éviter que les changements d'emploi entraînent des charges financières disproportionnées. Il importe de souligner que la flexibilité en l'absence d'une sécurité sociale n'est pas un moyen viable de développer l'emploi. Ces politiques devraient être assorties d'engagements clairs en ce qui concerne la recherche active d'emploi. Les nouvelles formes d'organisation du travail que sont le travail temporaire atypique, le travail à temps partiel, le télétravail, ou encore la mobilité des travailleurs, ne devraient pas se traduire par une dégradation de la protection sociale des intéressés. Il convient de veiller à ce que de nouvelles formes d'emploi ne soient pas créées au détriment des contrats de travail normaux (à plein temps et à durée indéterminée). Des efforts devraient également être consentis pour lutter contre le travail non déclaré, à travers l'adoption de mesures efficaces permettant de s'assurer que les droits du travail sont respectés. Les principes directeurs de travail décent, tels que promus par l'OIT, ainsi que de travail dans des conditions correctes, doivent présider tant à la création d'emplois qu'à l'intégration sur le marché du travail. Lorsqu'ils s'efforcent d'améliorer le fonctionnement du marché du travail et de le rendre plus performant, les États membres devraient promouvoir le partenariat social et associer activement les partenaires sociaux à l'élaboration des politiques nationales, et devraient pleinement respecter leur droit – conformément aux législations et pratiques nationales – de conclure et d'appliquer des conventions collectives.

Mercredi 8 septembre 2010

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

**Amendement 33****Proposition de décision****Annexe – ligne directrice 7 – alinéa 2 bis (nouveau)**

*Il est extrêmement important de créer des emplois de grande qualité, qui sont également nécessaires à plus long terme, et qui offrent une valeur ajoutée élevée. Il est dès lors essentiel que les politiques en matière d'éducation et d'emploi viennent à l'appui des changements dans la structure économique. En règle générale, les emplois supprimés pendant la crise économique ne seront pas recréés en nombre équivalent dans les mêmes secteurs qu'auparavant. Le système éducatif doit dès lors répondre de manière flexible aux exigences du marché du travail résultant d'une nouvelle structure économique. La politique de l'emploi doit garantir aux travailleurs une transition aussi harmonieuse que possible entre différents secteurs de l'économie et différents états du marché du travail. Par conséquent, il est plus que jamais nécessaire de fixer, comme point de départ, des objectifs à long terme et de mettre davantage l'accent sur des mesures coordonnées dans les politiques en faveur des entreprises, de l'éducation et de l'emploi.*

**Amendement 34****Proposition de décision****Annexe – ligne directrice 7 – alinéa 3**

Conformément à la ligne directrice n° 2 pour les politiques économiques, les États membres devraient réexaminer leurs systèmes sociofiscaux et la capacité des services publics à apporter l'aide nécessaire, en vue d'améliorer la compétitivité et les taux de participation au marché du travail, notamment des personnes faiblement qualifiées. Ils devraient accroître la participation au marché du travail au moyen de mesures favorisant le vieillissement actif, l'égalité des sexes et l'égalité salariale, ainsi que l'insertion des jeunes, des personnes handicapées, des migrants en situation régulière et des autres groupes vulnérables dans le marché du travail. Des mesures favorisant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée devraient être conjuguées à une offre de services de garde abordables et à l'innovation dans l'organisation du travail afin d'accroître les taux d'activité, notamment des jeunes, des travailleurs âgés et des femmes, en particulier pour retenir les femmes hautement qualifiées dans les secteurs scientifiques et techniques. Les États membres devraient également lever les obstacles à l'entrée de nouveaux arrivants sur le marché du travail, soutenir l'emploi indépendant et la création d'emplois «verts» – et encourager l'innovation sociale.

Dans ce contexte, les crédits du Fonds social européen devraient être pleinement exploités pour accroître l'employabilité et la qualité des emplois grâce à des mesures visant à développer les compétences individuelles et à satisfaire à des critères de qualité en ce qui concerne les métiers d'avenir. Pour stimuler la mobilité professionnelle, il est nécessaire que les États membres créent des mesures incitatives propres à faire en sorte que les gens soient mieux disposés vis-à-vis de la mobilité au sein de l'Union. À cet effet, il convient de prendre en considération les dispositions relatives à l'octroi d'aides du Fonds social européen et, dans la mesure du possible, à les assouplir. Les budgets nationaux et le budget général de l'Union européenne, y compris le Fonds social européen et le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, devraient être coordonnés et organisés de manière à préparer la main-d'œuvre pour une économie durable. Dans ce but, les États membres devraient prendre les mesures de publicité permettant de faire connaître l'objet de ces fonds et leurs conditions d'utilisation.

Mercredi 8 septembre 2010

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

**Amendement 35****Proposition de décision****Annexe – ligne directrice 7 – alinéa 3 bis (nouveau)**

*Les États membres encouragent l'établissement de l'instrument européen de microfinancement pour en faire un exemple de la façon de combiner mesures économiques et mesures sociales dans le but de stimuler la croissance économique et l'emploi.*

*Les dispositifs nationaux et de l'Union en matière d'instruments de microfinancement doivent être accompagnés de programmes spécifiques de formation et d'encadrement ainsi que de régimes de prestations sociales garantissant un revenu minimum durant l'année qui suit le lancement de l'entreprise, de sorte que la création d'entreprise soit véritablement une solution envisageable.*

**Amendement 36****Proposition de décision****Annexe – ligne directrice 7 – alinéa 3 ter (nouveau)**

*Il convient également que les États membres agissent en matière de promotion et d'investissement dans les services sociaux d'intérêt général, y compris l'emploi, la santé et les services de logement, lesquels doivent bénéficier de moyens suffisants.*

**Amendement 37****Proposition de décision****Annexe – ligne directrice 7 – alinéa 4**

*Conformément au grand objectif de l'UE, que les États membres devront traduire en objectifs nationaux, le taux d'emploi des femmes et des hommes âgés de 20 à 64 ans devrait être relevé à 75 % d'ici à 2020, notamment grâce à une participation accrue des jeunes, des travailleurs âgés et des travailleurs faiblement qualifiés au marché du travail et à une meilleure intégration des migrants en situation régulière.*

supprimé

**Amendement 38****Proposition de décision****Annexe – ligne directrice 8 – titre**

Ligne directrice n° 8: *développer une main-d'œuvre qualifiée en mesure de répondre aux besoins du marché du travail, promouvoir des emplois de qualité et l'éducation et la formation tout au long de la vie*

Ligne directrice n° 8: *favoriser les emplois de qualité et l'éducation et la formation tout au long de la vie, en renforçant le travail décent et en formant une main-d'œuvre qualifiée*

**Amendement 39****Proposition de décision****Annexe – ligne directrice 8 – alinéa -1 (nouveau)**

*Les États membres fixent leurs objectifs nationaux en sorte de ramener le taux d'abandon scolaire prématuré à 10 % en 2020 et de porter dans le même temps à 40 %, au minimum, la proportion des 30-34 ans titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou d'un niveau équivalent.*

Mercredi 8 septembre 2010

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

**Amendement 40****Proposition de décision****Annexe – ligne directrice 8 – alinéa 1**

*Les États membres devraient encourager la productivité et l'employabilité en veillant à fournir un éventail de connaissances et de compétences adapté à la demande actuelle et future du marché du travail. Un enseignement initial de qualité et une formation professionnelle attrayante doivent être accompagnés par des mesures d'incitation efficaces pour l'éducation et la formation tout au long de la vie, des possibilités de deuxième chance, l'assurance pour chaque adulte de pouvoir acquérir un niveau supérieur de qualification et des politiques d'immigration et d'intégration ciblées. Les États membres devraient mettre au point des systèmes de reconnaissance des compétences acquises, supprimer les obstacles à la mobilité professionnelle et géographique des travailleurs, favoriser l'acquisition des compétences transversales et créatives, et concentrer leurs efforts notamment sur le soutien des travailleurs faiblement qualifiés et l'amélioration de l'employabilité des travailleurs âgés, tout en renforçant la formation, les compétences et l'expérience des travailleurs hautement qualifiés, y compris les chercheurs.*

*Offrir un enseignement initial de grande qualité et une formation professionnelle attrayante qui aident les travailleurs à adapter leurs compétences aux besoins du marché du travail est absolument prioritaire pour les États membres. Ils doivent être accompagnés par des possibilités de deuxième chance destinées aux jeunes âgés de 25 à 35 ans qui comprennent obligatoirement une proposition d'éducation et de formation ainsi que par des mesures d'incitation efficaces pour la formation tout au long de la vie, étant entendu que les partenaires sociaux sont appelés à mobiliser les plages de temps nécessaires et à financer des offres de formation professionnelle. Les États membres devraient, en particulier, réduire à moins de 10 % le taux d'abandon scolaire prématuré et compléter leur politique de migration et d'intégration par des offres d'apprentissage linguistique et d'éducation civique. Les États membres devraient également mettre au point des systèmes de reconnaissance des qualifications et compétences acquises.*

**Amendement 41****Proposition de décision****Annexe – ligne directrice 8 – alinéa 2**

En coopération avec les partenaires sociaux et les entreprises, les États membres devraient améliorer l'accès à la formation et renforcer l'orientation scolaire et professionnelle en l'accompagnant d'une information systématique sur les nouvelles possibilités d'emploi, d'un soutien à l'entrepreneuriat et d'une meilleure anticipation des besoins de compétences. L'investissement dans le développement des ressources humaines, le perfectionnement professionnel et la participation à l'éducation et à la formation tout au long de la vie devraient être encouragés au moyen de contributions financières conjointes des pouvoirs publics, des citoyens et des employeurs. Pour soutenir les jeunes, en particulier les jeunes chômeurs qui ne suivent aucun enseignement ni aucune formation, les États membres et les partenaires sociaux devraient mettre en place des dispositifs pour aider les jeunes diplômés à trouver un premier emploi ou un programme d'enseignement ou de formation complémentaire, y compris d'apprentissage, et intervenir rapidement lorsque les jeunes se retrouvent au chômage. Le suivi régulier des résultats obtenus grâce aux mesures prises dans les domaines du perfectionnement professionnel et de l'anticipation devrait permettre de recenser les domaines où des améliorations sont possibles et d'accroître la capacité des systèmes d'éducation et de formation de répondre aux besoins du marché du travail. Les fonds de l'Union européenne devraient être pleinement exploités par les États membres à ces fins.

En coopération avec les partenaires sociaux et les entreprises, les États membres devraient améliorer l'accès à la formation, y compris à la formation professionnelle, renforcer l'orientation scolaire et professionnelle en l'accompagnant d'une information systématique et de mesures appropriées afin de promouvoir les nouvelles possibilités d'emploi, de soutenir l'entrepreneuriat, le développement des PME et de renforcer l'anticipation des critères qualitatifs. Le développement des ressources humaines, de meilleures qualifications et de la formation devrait être financé au moyen de contributions financières conjointes des employeurs et des gouvernements. L'accès à un enseignement général et à une formation professionnelle de qualité et la réinsertion dans le système éducatif des jeunes ayant quitté prématurément l'école doivent être offerts à tous à tout moment. Les États membres devraient orienter les investissements dans le système éducatif de telle sorte que soit atteint l'objectif de relever le niveau de compétences de la population active, en tenant également compte de l'apprentissage dans des contextes informels et non formels. À cet égard, les réformes relatives à l'employabilité devraient viser, en particulier, à assurer l'acquisition des compétences-clés dont chaque personne active doit pouvoir disposer pour réussir dans une économie de la connaissance, par l'apprentissage ou la maîtrise des technologies de l'information et de la communication. Des mesures devraient être prises pour que la mobilité des jeunes et des enseignants à des fins d'apprentissage se généralise. Les États membres devraient accroître l'ouverture et la pertinence des systèmes d'éducation et de formation professionnelle, ainsi que des formations non professionnelles pour tous, notamment grâce à la mise en œuvre de cadres

Mercredi 8 septembre 2010

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

*nationaux des certifications permettant des parcours d'apprentissage souples et le développement de partenariats entre les établissements de formation générale ou professionnelle et le monde du travail, y compris l'apprentissage rémunéré, afin d'accroître sensiblement la proportion de titulaires d'un diplôme supérieur de l'enseignement général ou professionnel.*

**Amendement 42****Proposition de décision****Annexe – ligne directrice 8 – alinéa 2 bis (nouveau)**

*Le suivi régulier des résultats obtenus grâce aux mesures prises dans les domaines du perfectionnement professionnel et de l'anticipation devrait permettre de recenser les domaines où des améliorations sont possibles et d'accroître la capacité des systèmes d'éducation et de formation à répondre aux besoins du marché du travail. Les fonds de l'Union devraient être pleinement exploités par les États membres à ces fins.*

**Amendement 43****Proposition de décision****Annexe – ligne directrice 8 bis (nouvelle)**

*Ligne directrice n° 8 bis: renforcer la politique de cohésion sociale et économique pour soutenir l'emploi*

*Les États membres s'engagent à aménager, à compléter, à coordonner et à adapter leurs objectifs nationaux, sur le plan interne et les uns avec les autres, de manière à réduire les déséquilibres de développement économique entre les régions.*

*Les États membres sont conscients que la politique de cohésion est un instrument efficace d'accompagnement des lignes directrices, sans toutefois y être subordonné, dès lors qu'il s'agit de répondre aux spécificités régionales, d'aider les régions à surmonter leurs difficultés socio-économiques et de réduire les disparités.*

*L'approche intégrée, la gouvernance à plusieurs niveaux et le principe de partenariat devraient être le noyau central de la gouvernance et le fondement de la stratégie, dans la mesure où les entités régionales et locales, notamment, ont un rôle essentiel à jouer pour toucher les innombrables acteurs économiques et sociaux vivant et produisant au sein de l'Union, en particulier les PME, notamment celles qui relèvent de l'économie sociale.*

*Par conséquent, la politique de cohésion n'est pas seulement une source de dotations financières stables, mais elle est aussi un puissant instrument de développement économique et donc un instrument au service de l'emploi pour toutes les régions européennes.*

*Les États membres devraient investir davantage dans les infrastructures intéressant les transports, l'énergie, les télécommunications et l'informatique et faire pleinement usage des Fonds structurels européens.*

Mercredi 8 septembre 2010

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

*Il convient d'encourager la participation de bénéficiaires potentiels des programmes cofinancés par l'Union en simplifiant les systèmes de mise en œuvre.*

*À cette fin, les États membres devraient créer des synergies entre leurs politiques de cohésion et les politiques sectorielles conduites par ailleurs, et ce en suivant une démarche intégrée, car la cohésion n'est pas un facteur de coût, mais elle confère plus de force, exploite les potentiels inutilisés, réduit les disparités structurelles entre États et régions, stimule la croissance et améliore la compétitivité des régions de l'Union dans un environnement mondialisé, contrebalance les effets de la crise économique mondiale et génère un capital social de l'Union.*

#### Amendement 44

##### Proposition de décision

##### Annexe – ligne directrice 9 – titre et alinéa 1

**Ligne directrice n° 9:** rendre les systèmes d'éducation et de formation plus performants à tous les niveaux et augmenter la participation à l'enseignement supérieur

supprimé

Pour permettre à tous d'accéder à un enseignement et à une formation de qualité et améliorer les résultats obtenus dans le domaine de l'éducation, les États membres devraient investir de manière efficace dans les systèmes d'éducation et de formation, notamment en vue de relever le niveau de compétences de la main-d'œuvre de l'UE, qui serait alors plus à même de répondre à l'évolution rapide des besoins des marchés modernes du travail. Les mesures devraient porter sur tous les secteurs (de l'enseignement et des établissements préscolaires à l'enseignement supérieur, en passant par l'enseignement et la formation professionnels, et la formation des adultes) et tenir compte des contextes d'apprentissage informels et non formels. Les réformes devraient viser à assurer l'acquisition des compétences clefs dont chacun doit pouvoir disposer pour réussir dans une économie de la connaissance, notamment sur le plan de l'employabilité, de l'apprentissage permanent ou encore des technologies de l'information et de la communication. Des mesures devraient être prises pour que la mobilité des jeunes et des enseignants à des fins d'apprentissage se généralise. Les États membres devraient accroître l'ouverture et la pertinence des systèmes d'éducation et de formation, notamment grâce à la mise en œuvre de cadres nationaux des certifications permettant des parcours de formation flexibles et à la mise en place de partenariats entre le secteur de l'éducation et de la formation et le monde du travail. L'attrait du métier d'enseignant devrait être renforcé. L'ouverture de l'enseignement supérieur aux apprenants non traditionnels et la participation à l'enseignement supérieur (ou niveau équivalent) devraient être accrues. Les États membres devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir l'abandon scolaire, dans le but de réduire le nombre de jeunes chômeurs ne suivant aucun enseignement ni aucune formation.

Mercredi 8 septembre 2010

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

**Amendement 45****Proposition de décision  
Annexe – ligne directrice 9 – alinéa 2**

*Conformément au grand objectif de l'UE, que les États membres devront traduire en objectifs nationaux, le taux d'abandon scolaire devrait être ramené à 10 % et au moins 40 % des 30-34 ans devraient être titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou d'un niveau équivalent en 2020.*

**supprimé****Amendement 46****Proposition de décision  
Annexe – ligne directrice 10 – titre**

Ligne directrice n° 10: promouvoir l'inclusion **sociale** et **lutter contre la pauvreté**

Ligne directrice n° 10: **lutter contre la pauvreté** et promouvoir l'inclusion **et la protection sociales**

**Amendement 47****Proposition de décision  
Annexe – ligne directrice 10 – alinéa -1 (nouveau)**

*Les États membres fixent leurs objectifs nationaux en vue de réduire de 25 % le nombre d'Européens vivant au-dessous des seuils nationaux de pauvreté, ce qui permettrait à 20 millions de personnes de sortir de cette situation, en particulier grâce à des mesures en matière d'emploi et de politique d'éducation.*

**Amendement 48****Proposition de décision  
Annexe – ligne directrice 10 – alinéa 1**

*L'action des États membres en vue de réduire la pauvreté devrait viser à favoriser une pleine participation à la société et à l'économie et à accroître les possibilités d'emploi grâce à une pleine utilisation du Fonds social européen. Elle devrait également porter sur l'égalité des chances, et notamment l'accès aux services publics et à des services abordables, durables et de qualité (y compris les services en ligne, conformément à la ligne directrice n° 4), en particulier dans le domaine des soins de santé. Les États membres devraient mettre en place des mesures efficaces de lutte contre les discriminations. Par ailleurs, afin de lutter contre l'exclusion sociale, de favoriser l'autonomie des citoyens et de soutenir la participation au marché du travail, les systèmes de protection sociale et les politiques d'éducation et de formation tout au long de la vie et d'inclusion active devraient être renforcés pour offrir à chacun des perspectives aux différentes étapes de sa vie et une protection contre l'exclusion. La modernisation des systèmes de sécurité sociale et de retraite devrait permettre leur pleine utilisation en vue d'offrir une aide appropriée au revenu et l'accès aux soins de santé - favorisant ainsi la cohésion sociale -, tout en garantissant leur viabilité financière. Les systèmes de prestations devraient être consacrés en priorité à la sécurité des revenus pendant les périodes de transition et à la lutte contre la pauvreté, notamment chez les personnes les plus menacées d'exclusion sociale, par exemple les familles monoparentales, les minorités, les personnes handicapées, les enfants et les jeunes, les personnes âgées, les migrants en situation régulière et les sans-abri. Les États membres devraient aussi encourager activement l'économie et l'innovation sociales pour apporter un soutien aux plus vulnérables.*

*La lutte contre la pauvreté et l'exclusion demeure un défi essentiel. Pour parvenir à cet objectif, il est nécessaire de créer des possibilités d'entrer sur le marché du travail et de le réintégrer, pour tous les groupes sociaux, quels que soient leur localisation ou leur niveau d'éducation. Il est essentiel de parvenir à un équilibre entre la nécessité d'apporter un sentiment de sécurité suffisant aux individus et le maintien de leur motivation à travailler et à gagner un salaire. Pour atteindre cet objectif, les États membres devraient s'employer à réduire la pauvreté, notamment la pauvreté au travail, favoriser la libre et pleine participation à la politique, à la société, aux arts et à l'économie, et accroître les possibilités d'emploi, qui sont les finalités du Fonds social européen. Sur ce point, les États membres devraient accorder une attention particulière au groupe de plus en plus important des travailleurs pauvres. Pour formuler des objectifs concrets en matière de lutte contre la pauvreté, il y a lieu de clarifier la manière de mesurer la pauvreté. Il y a lieu de nuancer la norme selon laquelle le seuil de pauvreté est fixé à 60 % du revenu moyen. Il est impossible de définir la pauvreté au moyen d'un tel indicateur singulier. Il y a lieu de garantir l'égalité des chances ainsi que l'accès aux services publics et à des services abordables, durables et de qualité (y compris les services en ligne, conformément à la ligne directrice n° 4), en particulier dans les domaines social, de l'emploi, des soins de santé et du logement, en veillant à ce qu'ils soient également à la portée des catégories de population les plus vulnérables et les plus fragiles. Les États membres devraient également veiller à ce que les informations orales ou écrites données par les services publics soient claires et complètes et que, en cas de refus d'accorder un droit, une motivation soit fournie avec mention*

Mercredi 8 septembre 2010

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

*des possibilités de recours de la personne intéressée. Le principe selon lequel il ne peut y avoir de discrimination entre hommes et femmes pour la même formation et le même type d'emploi devrait être juridiquement contraignant pour toute relation de travail dans les États membres. Afin de lutter contre l'exclusion sociale, de favoriser l'autonomie des citoyens pour qu'ils jouent un rôle actif dans la société et de soutenir la participation au marché du travail, les systèmes de protection sociale et les politiques d'inclusion active doivent être encore renforcés pour offrir à chacun des perspectives et des possibilités d'emploi, en tenant compte de la diversité des besoins et des responsabilités aux différentes étapes de sa vie, une protection contre l'exclusion de même qu'un soutien aux personnes les plus éloignées du marché du travail de sorte qu'elles accèdent à des emplois de qualité. Des démarches efficaces dans le cadre d'une politique active en matière de marché du travail en faveur de la formation et de la création d'emplois doivent par conséquent être mises en place pour les personnes exclues du marché du travail en raison d'un manque de formation. Parallèlement, il convient de moderniser les systèmes de sécurité sociale et de retraite afin qu'ils puissent être pleinement utilisés en vue d'offrir une aide au revenu pour que ce dernier soit supérieur au seuil de pauvreté, de permettre la participation à la vie sociale et l'accès aux soins de santé, tout en veillant à préserver la viabilité financière de ces systèmes. Les systèmes de prestations devraient offrir la sécurité des revenus pendant les périodes de transition et réduire la pauvreté, notamment chez les personnes les plus menacées d'exclusion sociale, par exemple les familles monoparentales, les minorités, les personnes handicapées, les enfants et les jeunes, les personnes âgées, les migrants en situation régulière et les sans-abri. En particulier, les États membres devraient s'employer à lutter contre la pauvreté des enfants en mettant en œuvre des mesures garantissant que ceux-ci ne sont pas entravés dans leur développement personnel et défavorisés lors de leur entrée dans la vie professionnelle du fait des handicaps qu'ils ont subis dans leur épanouissement en raison de la pauvreté. Il est particulièrement important de garantir aux enfants issus de familles pauvres l'égalité d'accès à l'éducation ainsi que l'égalité des chances, ce qui permettra d'éviter leur exclusion sociale à l'âge adulte. Afin de renforcer cette sécurité des revenus aux différentes étapes de la vie, les États membres devraient garantir l'existence de revenus minimums adéquats, dont le niveau serait au moins supérieur au seuil de pauvreté, dans le respect des différentes pratiques, des conventions collectives et de la législation des États membres. Les États membres devraient aussi encourager activement l'économie et l'innovation sociales destinées à écarter les différents risques sociaux susceptibles d'être rencontrés au cours d'une vie, en particulier pour apporter un soutien aux plus vulnérables, et devraient appliquer effectivement les mesures antidiscriminatoires adoptées. Dans leurs efforts pour améliorer la viabilité des finances publiques, les États membres devraient accorder une attention particulière aux effets positifs que les améliorations apportées à la cohésion sociale ont sur les budgets nationaux. La diminution de la pauvreté et le renforcement de la participation au marché du travail entraînent une baisse des dépenses sociales et une augmentation des recettes fiscales. Les*

Mercredi 8 septembre 2010

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

*États membres devraient garantir des normes minimales élevées en ce qui concerne la qualité des emplois, afin d'éradiquer la pauvreté chez les travailleurs.*

**Amendement 49****Proposition de décision****Annexe – ligne directrice 10 – alinéa 1 bis (nouveau)**

*Il convient de renforcer et de moderniser les systèmes de protection sociale, y compris les retraites et les soins de santé, pour assurer leur adéquation sociale, leur viabilité financière et leur capacité d'adaptation à l'évolution des besoins, tout en protégeant toute la population de l'Union des insécurités sociales telles que les problèmes de santé, le chômage et la pauvreté.*

*La protection sociale des contrats à court terme, qui concernent principalement les femmes, et les femmes enceintes en particulier, devrait être améliorée par les États membres.*

**Amendement 50****Proposition de décision****Annexe – ligne directrice 10 – alinéa 2**

*Conformément au grand objectif de l'UE, que les États membres devront traduire en objectifs nationaux, le nombre d'Européens vivant en dessous des seuils nationaux de pauvreté devrait être réduit de 25 %, ce qui permettrait à 20 millions de personnes de sortir de cette situation.*

*supprimé*